



REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

Ministère de la Santé

et de l'Action sociale

Agence sénégalaise de

Réglementation pharmaceutique

N° _____ ARP/DIAJ/SLC

Dakar, le 17 4 MARS 2025

**Décision n° 0005
portant création et fixant les règles
d'organisation et de fonctionnement de la
commission chargée d'étudier les dossiers
de demande d'agrément des agences de
promotion de médicaments et autres
produits de santé**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE SENEGALAISE DE
REGLEMENTATION PHARMACEUTIQUE,**

- VU la Constitution ;
VU la loi n° 2023-06 du 13 juin 2023 relative aux médicaments, aux autres produits de la de la santé et à la pharmacie ;
VU le décret n°2020-936 du 03 avril 2020 portant organisation du Ministère de la Santé et de l'Action sociale, modifié par le décret n°2023-1321 du 12 juillet 2023 ;
VU le décret n° 2022-824 du 07 avril 2022 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique, modifié par le décret n° 2023-2418 du 27 décembre 2023 ;
VU le décret n°2023-2424 du 27 décembre 2023 fixant les conditions d'autorisation de la promotion ou de publicité sur les médicaments et autres produits de santé ;
VU le décret n°2024-940 du 05 avril 2024 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la présidence de la République, la Primature et les ministères ;
VU le décret n° 2024-3326 du 02 décembre 2024 mettant fin aux fonctions de ministres et fixant la composition du Gouvernement ;
Sur la note du Directeur des Affaires juridiques de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique,

DECIDE :

Article premier. - La présente décision crée et fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission chargée d'étudier les dossiers de demande d'agrément des agences de promotion de médicaments et autres produits de santé.

Article 2.- La Commission a pour mission de procéder à l'évaluation administrative et technique des dossiers de demande d'agrément des agences de promotion de médicaments et autres produits de santé.

Article 3.- La Commission est composée ainsi qu'il suit :

- **Président** : le Directeur des Affaires juridiques ;
- **Rapporteur** : le chef de service de la Réglementation ;
- **Membres** :
 - les chefs de service de la Direction des Affaires juridiques ;
 - les chefs de division de la Direction de Affaires juridiques ;
 - un (01) représentant de la Direction de l'Homologation et de la Sérialisation des médicaments et autres produits de santé de l'ARP ;
 - un (01) représentant de la Direction de l'Inspection, de la Surveillance du marché et des Vigilances de l'ARP ;
 - un (01) représentant de la Direction du Contrôle de la Qualité de l'ARP ;
 - un (01) représentant de la Direction de l'Administration et des Finances de l'ARP ;
 - un (01) représentant de la Cellule Management de la Qualité de l'ARP ;
 - un (01) représentant de la Cellule de la Communication et des relations publiques de l'ARP ;
 - un (01) représentant de la Cellule Partenariat de l'ARP ;
 - un (01) représentant de la Cellule de la Gestion des données pharmaceutiques et des Systèmes d'informations.

La Commission peut s'adjoindre toute personne dont les compétences sont jugées utiles à l'accomplissement de ses missions.

Article 4.- La Commission se réunit tous les trois (03) mois, sur convocation de son président et à chaque fois que de besoin.

Article 5.- L'indemnité journalière de chaque membre de la Commission est fixée à vingt-cinq mille (25 000) francs CFA.

Article 6.- La décision n° 009 MSAS/ARP/DIAJ/selc du 06 mars 2024 portant création et fixant la composition et les missions de la Commission chargée de l'étude des dossiers de demande d'agrément des agences de promotion des médicaments et autres produits de santé est abrogée.

Article 7.- Le Directeur des Affaires juridiques et le Directeur de l'Administration et des Finances de l'Agence sénégalaise de Réglementation pharmaceutique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- MSAS/SG
- MSAS/CAB
- MSAS/IAAF
- MSAS/ARP
- INTERESSES
- ARCHIVES/CHRONO

